

**CONSEIL COMMUNAL D'ETOY**  
**Du 27 avril 2015 à 20h00**  
**Présidence : M. Thierry Cretegy**  
**Maison de commune**

Après les salutations d'usage aux Conseillers, à la Municipalité, à la secrétaire Mme S. Ruchet, à la boursière Mme I. Ciampi ainsi qu'aux représentants de la presse et au public, le Président invite chacun à laisser de côté ses intérêts personnels pour ne penser qu'à ceux de la Commune.

L'ordre du jour (modifié) faisant partie de la convocation est accepté à l'unanimité.

1. Appel
2. Procès-verbal de la séance du 08 décembre 2014
3. Assermentation de 3 conseillers
4. Communications du Bureau du Conseil
5. Communications de la Municipalité
6. **Préavis municipal N° 01/2015 relatif au règlement du Conseil communal**
7. Election d'un membre de la Commission de gestion
8. Election d'un membre de la Commission de recours
9. Présentation de la motion de M. A. Fragnière : « Mise à disposition de véhicules Mobility sur la Commune d'Etoy »
10. Propositions individuelles

**1. Appel**

40 Conseillers participent à la séance, 10 excusés

**2. Procès-verbal du 27 octobre 2014**

Le procès-verbal est accepté à l'unanimité

### 3. Assermentation de 3 conseillers

Suite à la démission de 3 conseillers nous accueillons 3 nouveaux membres du conseil.

Madame Rebecca Durrer-Bolle-Picard

Madame Laetitia Garnier Pagot

Monsieur Domingo Olaya

Ces personnes sont priées de s'avancer devant l'assemblée afin de prêter serment. L'assemblée est priée de se lever.

### 4. Communications du Bureau du conseil

Remarque préliminaire concernant l'intitulé : « communication du Bureau du conseil ». L'article 60 de notre règlement stipule que « le conseil entend les communications du bureau ». C'est donc pour cette raison que je me suis permis de changer l'intitulé traditionnel de cette section.

Nous avons donc eu trois démissions quasiment simultanées. Il est fait lecture des lettres que les démissionnaires ont voulu adresser à l'ensemble du conseil.

- Monsieur Dubugnon Dominique (déménagement)
- Monsieur Martin Philippe (raisons personnelles et professionnelles)
- Monsieur Gmür Bernard (déménagement)

#### **Résultats des votations fédérales du 08 mars 2015**

Nous sommes comme d'habitude dans la ligne des résultats du canton :

Initiative « Aider les familles ! Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées de l'impôt » a été refusée au niveau de la commune avec :

**173 OUI 483 NON 73,63% de NON** pour une participation de 45.58%

Initiative « Remplacer la taxe sur la valeur ajoutée par une taxe sur l'énergie » a été refusée au niveau de la commune avec :

**33 OUI 625 NON 94.98% de NON le canton 94.32%**

Comme d'habitude nos résultats sont très proches de ceux du canton avec moins de 0.7% de différence.

Je vous dois aussi une explication à propos du changement d'ordre du jour : c'est la préfecture qui nous a avertis que la commission ad hoc qui étudiait les statuts ARASMAC devait rapporter non pas au Conseil, mais à la Municipalité. Un projet définitif sera transmis sous un autre préavis plus tard (automne).

## **5. Communications de la Municipalité**

### **a) M. Michel Roulet, Syndic**

- Dans le cadre de Littoral Parc il a été prévu 2 tronçons de trottoirs : Noyer-Girod / Micasa, et secteur arrêt du bus vers la halle CET, projets financés dans le cadre de Littoral Parc.

### **b) M. L.-D. Martin**

-

### **c) M. R. Corthay**

- Collège Les Ecureuils : un petit bureau d'environ 10 m<sup>2</sup> a pu être créé dans le couloir du collège pour l'UAPE.
- Salle polyvalente : pour améliorer l'acoustique des locaux communs des abris, qui sont utilisés par les élèves de 5 et 6<sup>ème</sup> après le repas de midi jusqu'à la reprise des cours, une isolation phonique a été installée (environ 100 m<sup>2</sup>).

### **d) M. P. de Mestral**

Deux informations concernant les routes et trottoirs de la commune :

- L'entreprise Perrin Frères va faire une réfection du trottoir route d'Allaman depuis le giratoire allant au Chemin Sous-la-Ville jusqu'à l'arrêt du bus en Folliar .Les véhicules circulant direction du lac débordent fréquemment sur la banquette herbeuse, nous allons mettre des bordures franchissables avec des pôles cônes pour la protection des piétons. Le trottoir sera élargi afin de notamment permettre de passer la lame en hiver sans endommager une partie de la bande herbeuse.
- Le projet d'un trottoir mixte, piétons-cyclistes, allant du Collège des Communaux au giratoire de Bellefontaine est sur la bonne voie. Il a passé dans les différents services de l'Etat sans soulever d'opposition et de remarques importantes. La mise à l'enquête publique va être faite. Si durant cette étape aucune opposition n'est faite, nous vous présenterons un préavis pour avoir votre accord pour la réalisation de ce projet

### **e) M. J. M. Fernandez**

--

## 6. Préavis Municipal N° 01/2015 relatif au règlement du Conseil communal

La parole est donnée à Mme S. Thury (rapporteur) pour la Commission ad-hoc qui lit les conclusions.

La Commission ad hoc composée de Mme M.-L. Magnenat (Présidente), de Mmes S. Thury (rapporteur), I. Golay, MM R. Demont et T. Simond, à l'unanimité propose au Conseil :

1. D'adopter le règlement du conseil communal présenté avec les adjonctions et modifications votées sous forme d'amendements

Avant d'ouvrir la discussion :

- les règlements sont toujours sujets à interprétation, certaines formulations restent vagues.
- le préavis qui accompagne le règlement, le rapport de la commission, ainsi que le procès-verbal de la discussion qui va s'ouvrir vont constituer une source d'interprétation. C'est l'exposé des motifs.
- beaucoup d'amendements ce soir, on va les traiter les uns après les autres et en votant chaque point.

Proposition de processus :

- discussion générale pour questions sur le projet dans son ensemble, son histoire.
- il vous sera demandé ensuite d'annoncer les numéros d'articles à amender et de préparer une formulation écrite.
- discussions et votations point par point.
- vote sur le règlement amendé.

- M. F. Magnollay, question d'ordre général, art. 19 A, dans cet article on parle de cadeaux de faible valeur usuelle, pour ce cas de figure y aurait-il une directive ou un texte plutôt qu'un renvoi en bas de page. Montant de CHF 300.- selon le code pénal. Car le montant d'aujourd'hui pourrait être un autre montant demain. Préférable d'avoir un document interne à la commune.

- M. T. Cretegny, ce projet de règlement se base sur le règlement type proposé par le canton. Le montant de CHF 300.- est effectivement mis en bas de page en faisant référence au Code Pénal. Est-il nécessaire de faire quelque chose de spécifique à la commune ou selon usage au niveau du canton de ce qui est acceptable au niveau de ce genre d'avantage ?

- M. F. Magnollay, ce qui veut dire que dans notre règlement il doit aussi y avoir un bas de page, qui renvoie au code pénal qui lui sera certainement évolutif au même titre que d'autres choses dans notre société ?

- M. T. Creteigny, on peut tout à fait prendre cette remarque sous une forme d'amendement.
- Mme V. Hüsler, se pose la question pour quelle périodicité du montant (1 x par année ?), C'est important car le chiffre tout seul n'a pas de sens.
- M. C. Delétra, quel que soit l'amendement, il faut se rendre compte que le règlement du conseil de notre village est tout en bas dans l'échelle de la juridiction suisse. En cas de jugement les hauts responsables se réfèrent au droit supérieur. Et ceci malgré tout le cœur qu'on aura mis à faire notre règlement. Cela ne sert à rien d'aller trop loin dans l'élaboration de notre règlement.
- M. E. Hoyois, aimerait que l'on mette aussi les modalités d'élection des « viennent ensuite ». Cet article ne devrait-il pas figurer dans ce nouveau règlement ?
- Mme M.-L. Magnenat, la question a aussi été posée, tout figure dans la loi sur les communes.
- M. J.-M. Schlaeppi, précise que ce n'est pas dans la loi sur les communes mais dans la loi sur l'exercice des droits politiques.

### **Propositions d'amendements :**

Selon la commission ad hoc

Les amendements 1 à 4 sont des définitions à ajouter au préambule du règlement.

#### **Amendement 1**

##### ***La simple question ou le vœu***

*La simple question ou le vœu est formulé par un conseiller au point : « Divers et propositions individuelles » de l'ordre du jour. Il n'est pas suivi d'une votation. Il n'a pas besoin d'être annoncé à l'avance. (art. 66)*

#### **Amendement 2**

##### ***La motion d'ordre***

*Toute proposition ayant trait à la procédure ou au déroulement des débats tels que les demandes visant à obtenir un ajournement des travaux, une modification de l'ordre du jour ou le réexamen d'un article. Elle peut interrompre toute opération du conseil. Elle concerne le débat en cours, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote, sous réserve d'une suspension de séance. Si la municipalité ou un cinquième des conseillers présents le demandent, la séance doit être suspendue (art. 78).*

**Amendement 3*****La pétition***

*Est une demande écrite que les citoyens adressent au conseil ou à son président (art. 67 à 70).*

**Amendement 4*****Le référendum spontané***

*Peut intervenir pour invalider une décision du conseil. Il doit être soutenu par cinq membres (art. 87).*

**Amendement 5****Art. 11.-**

- b) un premier vice-président, rééligible ;*
- c) un deuxième vice-président, rééligible ;*
- d) deux scrutateurs non rééligibles et deux scrutateurs suppléants rééligibles*

**Amendement 6****Art. 20.-**

*..... deux scrutateurs, ainsi que du premier et du deuxième vice-président*

**Amendement 7****Art. 23.-**

Le bureau du conseil, auquel s'adjoignent selon les besoins, \*le secrétaire, les scrutateurs suppléants ....

**\*biffer les vice-présidents**

**Amendement 8****Art. 41.-**

2<sup>ème</sup> alinéa

Cette commission est composée de 7 membres. ***Ils sont élus pour un an. Les 5/7 de ses membres sont rééligibles.*** Elle fonctionne en tant que commission unique, elle jouit d'un pouvoir d'examen aussi bien sur l'opportunité que sur l'aspect purement financier.

**Amendement 9****Art. 43.-**

2<sup>ème</sup> alinéa

***Le bureau propose 5 membres***

**Amendement 10****Art. 45.-**

La commission délivre son rapport écrit à une date *fixée* par le président du conseil. L'assemblée ou .....

**Amendement 11****Art. 111.-**

2<sup>ème</sup> alinéa

**Le président** peut, au besoin, faire ....

Selon demande de M. F. Magnollay

**Art. 19 A : Intégrité et loyauté,**

- M. F. Magnollay, est bien heureux qu'une conseillère ait bien compris la problématique et note qu'aujourd'hui dans notre monde on est en train de régler la loyauté et l'intégrité. Dans la plupart des domaines les entreprises, les fondations et toutes les structures associatives, les communes et autres, malheureusement on ne cesse d'écrire des textes sur la loyauté et l'intégrité et dans ces deux sujets-là on fixe assez précisément ce qui est cadeau ou autres. M. F. Magnollay pense qu'il est important de dire qu'on a droit à des cadeaux, mais CHF 300.- par cadeau. Droit impératif, oui, mais à notre niveau nous allons réagir en lisant notre texte. Voilà pourquoi il demande que cet amendement soit mis en bas de page et se réfère au code pénal en limitant la valeur du cadeau obtenu.

- M. T. Cretegy, comme dit auparavant pour l'interprétation de certains points on peut toujours se référer au PV qui retrace ce que les gens ont exprimés durant la séance.

- M. F. Magnollay, rend attentif qu'il est très difficile d'aller rechercher des textes dans des PV quelques années plus tard. Et de dire que ce que M. Tartampion a dit fait force pour une disposition réglementaire. Il n'y croit pas.

- M. T. Cretegy, aurait bien aimé, certaines fois avoir ce genre de document.

**Art. 35 : 2<sup>ème</sup> paragraphe,**

- M. F. Magnollay, s'agissant du procès-verbal, la notion temporelle est floue. Les rapports des commissions sont mis à disposition des conseillers peu avant la séance future du conseil. Il conviendrait par conséquent de fixer dans quel délai après la séance le PV est remis aux conseillers. Proposition est faite que ce PV soit mis à disposition 20 jours ouvrables après la séance du conseil et non pas pour préparer la suivante.

**Art. 37 :**

- M. F. Magnollay est étonné qu'au 21<sup>ème</sup> siècle on ne parle pas de forme électronique des dossiers. Cet article parle des divers registres, il n'est pas fait mention d'un registre électronique. Peut-être que cela va de soi ? Mais d'un autre côté on sait que les Tribunaux ont dû légiférer pour définir si un document scanné ou un document tiré d'un dossier informatique a force de preuve ou non.

**Art. 38 : dernier alinéa,**

Les commissions sont en principe nommées par le conseil, remplacé « *principe* » par « *usuellement* »

**Art. 40 : point 1,**

- M. F. Magnollay, il y a longtemps qu'il milite pour qu'on ne perde pas la vision de la gestion de la commune, il ne s'agit pas de croire que l'on est contre la Municipalité, qu'on ne leur fait pas confiance, ce n'est pas la question. La question est que normalement celui qui traite du budget devrait pouvoir voir à la fin comment il a été abouti. Comment est-ce qu'on a à la fin de l'année réalisé le budget. Il a trouvé dans d'autres règlements de conseils communaux des choses intéressantes qui disent à l'article 40 : la commission de gestion est chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée. Et par voie de conséquence dans l'article qui traite de la nomination de la commission des finances, il pourrait être dit que la commission des finances serait chargée d'examiner les comptes de l'année écoulée. Parce que la commission des finances est intéressée au budget qui est déjà une image des comptes futurs. Des comptes de l'année écoulée, du budget de fonctionnement, des dépenses supplémentaires au budget, des propositions d'emprunts, le projet d'arrêté d'imposition.

- M. T. Cretegy, ces deux amendements vont ensemble.

- M. F. Magnollay, l'un traite la commission de gestion, l'autre la commission des finances.

- M. T. Cretegy, l'un ne va pas sans l'autre.

- M. F. Magnollay, à l'article 40 de notre projet de règlement, dans cet esprit de loyauté et d'intégrité, il est proposé au conseil que l'on complète à l'avant dernière ligne de la page 11, où il est dit qu'aucun membre du personnel communal peut en faire partie, spécifier également « aucune personne proche comme parents, conjoints, concubin, enfants, etc. ». Peut-être cela va de soi, mais il est préférable de l'écrire.

**Art. 43 : 1<sup>er</sup> alinéa,**

- M. F. Magnollay, il est mentionné que l'élection des commissions ad-hoc a lieu en principe après la présentation du préavis, la même chose, mettre le terme « usuellement » à la place de « principe ».

**Art. 45 1<sup>ère</sup> ligne:**

- M. F. Magnollay, il est écrit : la commission délivre son rapport écrit à une date convenue par le Président du conseil. La notion de déterminé par le président du conseil est un peu bizarre et cela devrait être convenu *avec le Président du conseil. Ou, fixée par le président.*

**Art. 64 4<sup>ème</sup> alinéa**

- M. F. Magnollay, dans le texte, répondre dans un délai de 6 mois, on devrait peut-être dire par quoi (rajouter le mot « par »).

Y-a-t-il d'autres propositions d'amendement ? D'autres questions ?

**Discussions :**

4 premiers amendements de la commission ad-hoc  
De les inclure dans notre nouveau règlement.

**Accepté à la majorité – 1 abstention**

Amendement 5 de la commission ad-hoc: art. 11 (faire une distinction entre les deux vice-présidents)

- M. Pignet propose de mettre second (vice-président) au lieu de deuxième (*second voulant dire qu'il n'y aura pas un troisième*)

La commission ad-hoc accepte la modification de leur amendement avec la mention second.

**Accepté à l'unanimité**

Art. 19 A de M. F. Magnollay : mettre une note en bas de page, selon règlement type. Aurait repris la notion de faible valeur qui figure à l'art. 172 du code pénal. Mettre une limite.

- M. C. Delétra, lors des séances pour le projet de règlement, on avait fait le choix d'essayer de ne pas mettre de pied de page par soucis d'esthétisme et aussi parce qu'un article devait se suffire à lui-même. Comprend la volonté de préciser, mais propose au lieu d'un pied de page, mettre sur le côté, réf. 172 ter du code pénal. Pour un règlement bien fait sans aller voir un petit caractère en bas de page.

- Mme M.-L. Magnenat, si quelqu'un est tenté de libéralité, il n'a pas besoin de cette note en bas de page car nul n'est censé ignorer la loi, et comme nous n'inventons pas une nouvelle loi et que nous

devons de toute façon nous référer au code pénal, à quoi bon rajouter ce bas de page, à quoi bon le dire. Si la personne reçoit un cadeau de CHF 320.- sera-t-elle poursuivie ? Cela sera l'affaire d'un juriste.

- M. F. Magnollay, avant que les juristes n'interviennent, il est obligé de dire aujourd'hui en matière de cadeau usuel ou bagatelle, il y a une application pour la TVA qui dit CHF 700.-, le fisc va jusqu'à CHF 2'000.-, l'AVS fixe un autre montant, le canton et le code pénal qui ont encore d'autres chiffres. Trouve la proposition de M. C. Delétra intéressante. Le renvoi qui est fait aujourd'hui en marge est exactement le texte qui est sur la loi sur les communes. Alors si chaque fois qu'on fait du copier-coller on doit mettre d'où vient le texte, trouve cela grave. Mais il préfère mettre une explication qui apporte quelque chose, en disant quel est le montant. Dans le domaine de la prévoyance c'est la guerre car selon les invitations, le montant dépasse largement les CHF 300.-. Toute cette notion de loyauté / intégrité se resserre et ne voit pas pourquoi à Etoy on serait des irréductibles.

- M. J.-M. Schlaeppli revient à la proposition de M. C. Delétra qui est très intéressante et d'intégrer l'art 172 ter dans la marge en complément de ce qui existe déjà.

- M. C. Delétra, notre règlement communal n'autorise pas plus que ce que le canton autorise et en plus nous sommes soumis au code pénal.

- M. M.-O. Christinat, propose à M. F. Magnollay de se rallier à la proposition de M. C. Delétra.

- M. F. Magnollay, se rallie à 100% à cette proposition.

**Amendement Art. 19 A** avec mention en marge de page art. 172 ter du code pénal.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages, art. 100 sur la loi des communes et 172 ter du code pénal

**Accepté à l'unanimité**

**Amendement N° 6 Art. 20** le bureau du conseil est composé du Président de deux scrutateurs ainsi que du premier et du second vice-président.

- M. F. Magnollay s'interroge pourquoi les deux suppléants n'ont jamais fait partie du bureau ? Quel est l'historique ?

- M. R. Demont, c'était déjà comme cela dans les anciens règlements.

Afin de pouvoir participer à la discussion concernant cet objet, Le Président M. T. Cretegnny rejoint l'assemblée afin de pouvoir prendre la parole et M. B. Cuanoud, vice-président, prend la place du Président pour diriger l'assemblée.

- M. T. Cretegy, cela met 10% du conseil communal au bureau. Ce sont des gens qui sont chargés de nommer des commissions et cela engendre un échantillon de plus en plus réduit. Il trouve que ce n'est pas indispensable, c'est plus lourd et il n'y a pas d'avantage. Déjà pour réunir les scrutateurs ce n'est pas toujours facile alors avec plus de monde encore plus compliqué. Cela réduit l'effectif pour les commissions.

- Mme M.-L. Magnenat, plus sur le plan décisionnel. Juste pour que les futurs présidents soient un peu plus impliqués ne serait-ce que dans le choix des personnes. Les deux vice-présidents n'ont pas vraiment de fonction lors de la législature.

- M. C. Viquerat, pour avoir fonctionné comme ancien président, et pour appuyer le Président, il est vrai que le fait de ne pas avoir mentionné dans le règlement ou les anciens règlements le fait que les vice-présidents ne faisaient pas partie du bureau cela paraît assez logique, dans le sens qu'ils ne pourraient jamais faire partie d'une commission ad-hoc. Le fait d'avoir plusieurs vice-présidents est un fait assez récent, ces deux personnes ne pourraient jamais œuvrer dans une commission.

- M. F. Magnollay, appuie le Président et souligne que notre projet de règlement prévoit que les commissions ad-hoc sont élues par le conseil sur proposition du bureau, ce qui change un peu mais ce qui veut dire qu'il faut du monde dans le conseil. Se réfère à la loi sur les communes puisque c'est cela qui dicte notre règlement. A l'art. 10 de la loi sur les communes : il est mentionné que le conseil définit la composition du bureau dont font partie au minimum le Président et les deux scrutateurs.

- M. E. Hoyois, aimerait juste une petite précision, avec ce nouveau règlement est-ce qu'on pourrait nommer des gens qui font partie du bureau puisqu'on a la possibilité de proposer des personnes et que des personnes ont la possibilité de se proposer pour une commission. Là ce ne serait plus le bureau qui nomme la personne mais le conseil qui la demande. Ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas nommer des gens qui font partie du bureau, avec le nouveau règlement.

- M. T. Cretegy, M. E. Hoyois a raison mais cela n'enlève pas complètement le réservoir. D'autre part c'est quand même honorifique, cela apporte aussi beaucoup d'inconvénients pratiques par rapport aux réunions du bureau. Finalement le Président peut tout à fait communiquer avec ses vice-présidents et transmettre les informations sans faire partie intégrante du bureau. Beaucoup d'inconvénients pratiques et des avantages qui sont minimes.

- M. C. Viquerat, revient sur la remarque de M. E. Hoyois, c'est vrai que le règlement tel qu'il est proposé prévoit que c'est le conseil qui va nommer une commission. Maintenant rappelez-vous la difficulté de trouver les bons candidats, de prévoir les bons candidats pour arriver à monter une bonne commission, on a juste fait l'exercice mainte fois pour les commissions de gestion et autres, c'est

compliqué. L'amendement proposé par la commission dit, en gros, en attendant que les partis politiques s'en chargent, c'est au bureau de le faire, en tenant compte de différents critères. Le bureau pourrait expliquer pourquoi cette personne. Cela veut dire qu'il y a beaucoup d'avantages plutôt que de laisser un flou planer sur le conseil. Propose de voter d'abord l'amendement qui consiste à ce que le bureau puisse proposer des candidats. Et ensuite revenir sur cet article-là.

- Mme M.-L. Magnenat, la commission maintient la proposition même si les arguments de M. T. Cretegy lui paraissent aussi justifiés.

M. T. Cretegy ce que l'on peut faire c'est de discuter de l'art. 43 et voter plus tard.

#### Art 43

Le bureau **propose jusqu'à 5 membres** et la commission aimerait modifier par **propose 5 membres**

- M. F. Magnollay, ne comprend pas le but visé par la commission. A l'art.38 qui fixe l'ensemble des commissions, dernier alinéa il est bien dit : celles-ci sont usuellement nommées par le conseil. Toutes les commissions, pas seulement les commissions de surveillance, mais aussi les thématiques et les ad-hoc. Dans le texte proposé au 43 on propose jusqu'à 5 membres. De toutes manières si le conseil n'est pas d'accord avec ces 5 personnes, le conseil peut proposer d'autres candidats. Pourquoi mettre le jusqu'à.

- Mme M.-L. Magnenat, pour la commission il y a une nuance fondamentale. Pour l'instant c'est le bureau qui a la priorité pour proposer des gens. Ils tiennent des statistiques, ils savent très bien qui a fait quoi et selon leurs compétences. Et le fait que le bureau propose jusqu'à 5 membres ne veut évidemment pas dire que ces 5 membres soient élus, puisque le conseil peut encore proposer d'autres personnes. Important que le bureau qui a réfléchi sur la question et étudié les critères, doit avoir la priorité de faire ces propositions. Si après il y a d'autres personnes, tant mieux.

- M. M.-O. Christinat, si le bureau est obligé de présenter 5 membres les séances du conseil seront plus courtes.

- M. C. Delétra, avec cette manière de faire, cela peut donner la possibilité à une personne de venir dans une commission sur un sujet d'intérêt. C'est un critère de motivation. Le but d'une séance du conseil c'est de débattre et non pas que la séance soit courte.

- M. T. Cretegy, trouve dramatique que les gens disent, cela va être long. Cela crée une certaine pression et les gens ne se présentent pas. Si le bureau propose 5 personnes, la commission est quasiment blindée. L'idée que le bureau propose jusqu'à 5 personnes c'est d'une part d'assurer un tournus minimal et d'éviter que des personnes ne veuillent pas se présenter. D'autre part que

les personnes intéressées se présentent pour un objet précis. C'est un changement de mentalité.

- M. N. Dutoit, on a aussi l'art. 50, qui stipule que chaque personne peut donner son avis par écrit aux commissions. Si on n'a pas la chance d'être dans une commission on peut aussi donner son avis à cette dernière.

- M. M.-O. Christinat, trouve que cette possibilité de pouvoir discuter de la nomination des membres d'une commission durant le conseil est une belle avancée, si les 5 membres proposés par le bureau ne plaisent pas. Est-ce que ces membres ont aussi la possibilité de dire je ne veux pas en faire partie ? A ce moment-là dans le conseil il y a la possibilité de trouver un autre membre. Jusqu'à 7 personnes intéressées par le sujet à étudier, il y aura donc des élections. On y gagne en efficacité si le bureau fait déjà le travail de proposer, pas de nommer.

- M. F. Magnollay, le règlement tel qu'envisagé, responsabilise les conseillers à se mettre en avant. C'est quelque chose de nouveau. Cela se met dans la perspective d'une proportionnelle vraisemblable dans le futur et cela va complètement échapper au bureau, ce seront les partis qui proposeront les membres de commission. La Municipalité devra présenter ses projets afin que nos commissions puissent se former. Les personnes intéressées pourront se présenter en connaissance de cause. On a besoin de gens responsables et motivés.

- Mme M.-L. Magnenat, pas tout confondre, la commission n'a jamais contesté cette nouvelle idée que la municipalité soumette un projet de préavis, l'explique et que celui-ci soit traité au conseil suivant. La commission trouve malgré tout ce qui a été dit sur la motivation, il y a bien des gens qui ne s'expriment pas ouvertement au conseil, par contre leur travail au sein d'une commission est précieux. Un mélange de 2 genres : propositions du bureau (qui essaie de faire un tournus) + propositions individuelles (des gens qui se proposent ou que l'on propose) et à ce moment-là on peut voir qui est intéressé et qui ne l'est pas.

- M. C. Delétra, laisse au bureau le choix de trouver eux-mêmes quelques personnes (pas une commission entière) et donner le choix aux conseillers de compléter le groupe.

- Mme V. Hüsler, remarque, une commission ad-hoc ne correspond pas à 18 séances, donc des conseillers se présenteront.

- M. C. Viquerat, souligne que les personnes qui ont travaillé sur le document ont voulu mettre pour une fois « jusqu'à 5 » et ne pas dire 5 afin de laisser la liberté au bureau.

#### **Amendement N° 9**

**Art. 43 la commission ad-hoc – le bureau propose 5 membres**

**Refusé à la majorité**

**6 OUI / 26 NON / 3 abstentions**

**Amendement N° 6**

**Art. 20** ..... *deux scrutateurs, ainsi que du premier et du second vice-président*

- M. F. Magnollay, se retourne vers M. Hoyois, mais la question posée était tellement pertinente, les membres du bureau peuvent-ils faire partie d'une commission ? Selon lui, commission de gestion et des finances NON, commission ad-hoc peut-être, mais est-on sûr ?

- M. C. Viquerat, en fait un membre du bureau ne peut pas se proposer pour une commission donc si les vice-présidents font partie du bureau, ils ne peuvent pas se proposer pour faire partie d'une commission. Par contre rien n'empêche qu'il soit proposé et accepté, voté, élu par les conseillers. Il n'est pas exclu non plus qu'un vice-président fasse partie d'une commission des finances ou gestion ou d'une commission dite permanente.

**Amendement N° 6**

..... *deux scrutateurs, ainsi que du premier et du second vice-président*

**Refusé** à la majorité

**6 OUI / 27 NON / 2 abstentions**

Le Président reprend sa fonction

**Amendement N° 7**

Cet amendement est devenu caduc suite au refus de l'amendement N° 6

**Amendement N° 10**

**Art. 35 al. 2** : que le PV de l'assemblée soit remis 20 jours après la séance

- M. C. Viquerat, aimerait poser une question à M. F. Magnollay, qu'est-ce qui pourrait le motiver à réclamer de publier le PV au bout d'un délai de 20 jours, car tant qu'il n'est pas approuvé par le conseil, il n'a aucune validité, il ne fait pas foi. Il ne peut être publié qu'après le conseil suivant qui permet au conseil de l'accepté.

- M. F. Magnollay, c'est avec plaisir qu'il répond à M. C. Viquerat, cela le concerne peut-être plus personnellement, comme il est reçu fort tard, après s'être exprimé, n'est plus sûr que ce qui a été dit soit vraiment bien protocolé. Si on réduit le temps entre le moment où la parole a été prise et où le PV est mis à disposition cela permet peut-être d'être un petit peu plus vif dans les modifications que l'on demande ou de les écrire au président en disant : voilà ce qui a été protocolé lors de mon intervention et je pense que j'ai été mal compris ou que le propos n'est pas complet, je vous prie pour la prochaine séance de faire en sorte de compléter avec ce que je

pose sur le papier. Voilà la raison très personnelle et qui j'espère sera partagée.

- M. T. Creteigny, la municipalité dit que l'on ne peut pas changer le PV comme cela. Mais plutôt d'envoyer un projet d'amendement au PV qui sera discuté en séance.

- M. B. Cuanoud, on est d'accord cela fait plus d'envois. Si on fait cela par voie standard papier.

- M. A. Fragnière, soutient la proposition de M. F. Magnollay. Si on avait plus de séance du conseil imaginons 1 par mois on serait dans les 20 jours. C'est uniquement parce qu'on a très peu de séance dans l'année que l'on reporte le fait d'envoyer le PV. C'est une bonne chose qu'on reçoive les PV rapidement après la séance et 20 jours ouvrables cela reste un délai raisonnable.

- M. B. Cuanoud, finalement on parle de génération électronique, pourquoi ne pas faire un envoi par mail. Comme cela ça évite les envois papiers.

- M. C. Delétra, cela avait déjà été proposé, mais comme ce n'est pas un document officiel car pas validé par le conseil, on avait abandonné l'idée, car il fallait un accusé de réception (mais pas par voie automatique). A l'époque seulement 4 personnes s'étaient inscrites.

- M. B. Cuanoud, l'envoi par mail n'annule pas l'envoi papier.

- M. C. Viquerat, dans le règlement on est en train de parler de documents à envoyer dans un délai donné, on ne doit pas mentionner comment faire l'envoi. Moyen technique qui n'a aucun sens d'être intégré dans le règlement lui-même.

- M. F. Magnollay, donne une solution qui est pratiquée au Grand-Conseil, le PV est 5 jours ouvrables sur le site du Grand-Conseil et les députés vont le consulter, voir si leur intervention a été protocolée comme ils pensaient qu'ils s'étaient exprimés. Peut-on le mettre en lecture ?

**Art 35 al. 2** le secrétaire rédige le procès-verbal, le soumet au président puis l'envoie aux conseillers dans un délai de 20 jours ouvrables après la séance

**Accepté** à la majorité (5 avis contraires et 3 abstentions)

M. C. Delétra avait un autre amendement à proposer sur l'art. 35, vieille demande du conseil que l'entier du PV soit mis sur le site Internet.

Tous les PV sont sur le site.

M. C. Delétra présente toutes ses excuses.

**Article N° 37** que M. F. Magnollay voulait amender, qui concerne les registres qui sont gérés par la secrétaire du conseil, comment formuler exactement l'amendement.

- M. F. Magnollay, propose de faire œuvre d'efficacité et comme les procédures et les moyens ne sont pas décrit dans le règlement, vivons avec notre temps et on va dire que les registres peuvent aussi être électronique.

Donc pas besoin d'amender.

### **Art. 38 dernier paragraphe**

Celles-ci sont *usuellement* nommées par le conseil

- M. P. Lüthi, à part le conseil qui peut nommer ces commissions ? Ne comprend pas pourquoi on met en principe ou usuellement, demande des précisions

- M. T. Cretegny, cela peut se passer en cas d'urgence qui nécessite la nomination d'une commission ad-hoc en dehors d'une période de conseil. C'est le bureau qui en sera responsable.

- M. F. Magnollay, la question de M. P. Lüthi est tout à fait pertinente, parce que les commissions de surveillance sont nommées exclusivement par le conseil, on ne pourrait pas imaginer qu'il y ait une nomination dans ces commissions autrement que dans une séance du conseil. Donc ce qui a été mentionné dans le projet de règlement dans le dernier paragraphe, c'est valable pour les thématiques et c'est surtout valable pour les ad-hoc. Mais en tout cas pas pour les commissions de surveillance.

- M. T. Cretegny, on ne l'avait pas mis au début, c'est le service juridique du Canton qui nous a demandé de le rajouter pour faire face en cas d'urgence.

### **Art. 38**

**Accepté** à la majorité (5 abstentions)

### **Art. 40**

Concernes la commission de Gestion, Paragraphe 3 aucun membre du personnel communal ne peut faire partie de la commission de gestion.

M. F. Magnollay propose d'étendre : et aucune personne proche d'un membre du personnel communal (conjoint – concubin – enfants – etc.)

- M. M. Roulet, pense que ce n'est pas légal de restreindre ce droit. Il est clair que la loi sur les communes prévoit des liens de parentés entre la municipalité, des liens de parenté avec la secrétaire municipale et la boursière, selon la grandeur de la commune, dans les petites il peut y avoir des liens de cousinage. Par contre ne voit pas comment on peut restreindre les droits politiques. L'enfant, le

fils ou le frère n'est pas marié à la fonction. Eventuellement mettre dans les statuts de l'employé communal qu'il ne doit pas faire partie d'une commission de gestion. Cela paraît effectivement logique que l'on ne puisse pas intervenir sur son service. Par contre le fils n'est pas marié à cette fonction. Légalement ce genre de chose ne passerait pas au niveau du service juridique.

- M. F. Magnollay, l'idée était de dire qu'aucun membre du personnel communal ni une personne qui lui est proche ne peut en faire partie.

- M. T. Cretegy, la mention proche est-elle suffisante ?

- M. F. Magnollay, oui

- Mme S. Buchet, juste une question sur la mention « proche », on peut être famille proche sans être proche et ne pas s'entendre avec cette famille.

- M. R. Demont, pense qu'on va quand même un peu loin. Lorsque les commissions sont élues par le conseil, sur présentation d'un conseiller, on connaît les personnes. Chaque conseiller pourra s'exprimer et peut faire opposition. Propose de laisser l'article comme il était.

- M. N. Dutoit, définition de mot proche, selon article 14, 2<sup>ème</sup> alinéa ne peuvent être simultanément président et secrétaire les conjoints, les partenaires, les parents en ligne directe, ascendant et descendant ainsi que les frères et les sœurs.

- M. T. Cretegy, alors on pourrait rajouter selon l'article 14, 2<sup>ème</sup> alinéa.

- Mme M.-L. Magnenat, on s'acharne sur le personnel communal mais la question est maintenant, (il y a un exemple au sein du conseil) est-ce qu'un couple marié peut faire partie, de la commission de gestion ? Soit on traite alors l'ensemble des proches du conseil, sinon cela n'a pas de sens. Il y a bien des époux au sein du conseil communal.

- M. F. Magnollay, comprend que l'art. 40 veut éviter que quelqu'un proche d'un employé communal qui travaille dans la gestion ne soit appelé en fin d'année à se prononcer sur la gestion. C'est vrai qu'il voit mal que l'épouse du monsieur qui est boursier de la commune dans le rapport de la commission de gestion dise : le boursier a fait une faute, il a peut-être même détourné de l'argent. Elle devrait le faire si elle est conseillère, mais si elle se retrouve le soir sous le même toit, voire le même lit normalement... C'est cela qui est cherché. Maintenant s'il y a mari et femme au conseil c'est autre chose. C'est un autre cas de figure.

- M. C. Delétra, si on veut mettre que c'est au sens de l'article 14, cela ne paraît pas cohérent, car il n'est pas fait mention du mot « proches ». On peut par contre reprendre la formulation. Détail de forme.

- M. C. Viquerat, pour essayer de sortir de l'ornière est-ce que vous pourriez nous dire ce qui est noté dans le règlement type sur ce point-là.

- M. T. Creteigny, aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie. On l'a repris tel-quel. Art. 93 de la loi sur les communes qui a le même texte.

- M. T. Simon, rejoint l'avis de M. M. Roulet et pense que l'on a aucune chance de passer avec une telle restriction et le risque est très limité.

#### **Art. 40**

**Refusé** à la majorité (2 oui - 3 abstentions)

**Art. 40 + 41** quelle commission est responsable de l'analyse des comptes ? Déplacement de la commission de gestion à la commission des finances

- M. F. Magnollay, aimerait dissocier la partie gestion et la partie compte. Finalement vous direz que les comptes ne font que refléter la gestion. Seulement on peut parfois critiquer la gestion et accepter les comptes dans le sens que les dépenses ont été faites, les investissements ont été faits, ils ont peut-être pas été ceux que l'on imaginait ou n'ont pas été dans le sens de ce qu'on espérait, mais les comptes sont là, on ne va pas pour autant refuser les comptes. Et l'idée c'est d'avoir une commission qui ait justement ce suivi en matière comptable entre le budget et la présentation des comptes en fin d'année c'est-à-dire l'utilisation du budget. Dissocier la surveillance, la partie compte et la partie gestion.

- M. B. Cuanoud, en tant que président de la commission de gestion trouve quand même un intérêt de faire une modification, c'est une vision différente à apporter. Cela ne veut pas dire que l'on ne pourrait pas avoir une synergie et d'avoir des interactions entre la commission des finances et la commission de gestion. Trouve intéressant d'avoir un œil différent de la commission des finances qui suit justement les comptes.

- M. F. Magnollay, rappelle que la commission des finances n'a pas le droit de voir les comptes (juridiquement). Quand on traite du budget et que l'on demande à la Municipalité, on aimerait savoir à quoi en est la commune, sachant que l'on traite le budget au mois d'octobre/novembre et que l'on a déjà 10 ou 11 mois qui sont passés. Cela donne un petit peu le trend pour l'année à venir pour certaines charges et certaines recettes. Juridiquement, on n'aurait pas le droit de les voir. Heureusement, à force de persuasion, la municipalité (qui en est très officiellement remerciée), a commencé à nous ouvrir les livres. Mais on n'a pas le droit de voir les comptes et ce n'est pas tout à fait juste.

- M. C. Viquerat, il y a une différence entre les deux commissions. La commission des finances doit renseigner le conseil sur les finances actuelles. Pour les décisions sur les dépenses, c'est la commission des finances. Ce n'est pas de la compétence de la commission de gestion. La commission de gestion n'a rien de la gestion actuelle, elle s'occupe de l'année écoulée. La commission

de gestion travail avec un retard allant jusqu'à 18 mois sur les chiffres qui lui sont présentés. Donc il est normal que cela soit deux commissions différentes. Cela amène une autre pertinence au conseil.

- M. F. Magnollay, en matière de comptes quels sont les contrôles fait par la commission de gestion ? Sachant qu'il y a déjà la fiduciaire qui est passée, qui a fait un rapport de contrôle, et en général, s'agissant des comptes, .... Le silence est d'or !

- M. T. Cretegy, cela veut dire quoi ? Chacun interprètera !  
C'est un point très important.

M. M.-O. Christinat, y a-t-il quelque part ce genre de proposition, commission des finances-gestion, est-ce usuel ?

- M. T. Cretegy, ce qu'il y a souvent c'est une commission de gestion –finance (une seule commission).

- M. F. Magnollay, les propositions faites ce soir sortent d'autres règlements d'autres conseils communaux.

- M. B. Cuanoud, rend attentif aux conséquences, cela change complètement le mode de fonctionnement. C'est un changement fondamental.

- M. T. Simond, va dans le même sens. On va enlever des compétences importantes à la commission de gestion au profit de la commission des finances. A devant les yeux le règlement type pour les conseils communaux et le texte standard dit concernant la commission de gestion : le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

- M. F. Magnollay, on prend un petit peu de temps ce soir, de traiter des modifications essentielles. On a peut-être une chance ou une malchance de ne pas vivre l'année prochaine une élection à la proportionnelle, mais un jour on y passera. Aimerais donner lecture d'un autre texte. Art. 93 c de la loi sur les communes, qui dit : la commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et cas échéant du rapport et du rapport du réviseur à la commission des finances. N'invente rien c'est un sujet qu'il a aussi partagé avec le préfet.

- M. L. Magnollay, aime l'idée que la commission de gestion vérifie les comptes de l'année écoulée et les préavis qui sont terminés. La commission des finances qui regarde avant la possibilité de financer. Important de séparer ces deux rôles et de garder ce principe plutôt que de re-brasser les compétences et que, finalement la commission des finances commence à prendre la gestion. Peut-être que la prochaine fois il y aura 5 comptables dans la commission de gestion et aucun dans la commission des finances ! Mélanger les rôles n'est pas justifié. Propose le statu quo.

- M. T. Cretegy, pose la question sur l'art. 93 c, car dans la nouvelle version ce n'est pas le même texte.

-M. C. Delétra, étant membre de la dite commission et ayant fait partie de la commission de gestion, peut comprendre l'intérêt de la

commission des finances, mais n'est pas convaincu qu'il faille enlever le rôle de la commission de gestion. Propose de renoncer à cet amendement.

- M. C. Viquerat, connaît d'autres communes où il n'y a plus qu'une seule commission. Mais selon les délais, la commission des finances traite ce qui est en cours et la gestion à 18 mois de décalage.

#### **Art. 40 +41**

**Refusé** à la majorité (1 oui – 2 abstentions)

#### **Art. 41 alinéa 2**

- M. N. Dutoit, comment définir si les 7 se représentent ?

- Mme M.-L. Magnenat, par votations

- M. F. Magnollay, la commission ne serait élue que pour un an, alors que l'idée qui était dans notre règlement actuel c'est que la commission des finances accompagne la municipalité sur une législature, notamment sur le plafond d'endettement qui cours sur une législature. Suggère de garder le statu quo. Ce n'est pas si facile de faire partie de cette commission. C'est parfois relativement ardu, il faut s'investir. A vécu 2 ou 3 séances ou il n'y avait pas le quorum. Il faut des gens qui soient vraiment motivés. Il n'est pas sûr que l'on va trouver chaque année des gens motivés.

- Mme M.-L. Magnenat, il s'agissait une fois de jeter un pavé dans la mare. Pense que c'est sain d'avoir du renouvellement et accepter de nouveaux membres, donner sa chance à d'autres. Ne pas changer toute la commission chaque année. Cela permettrait d'avoir un suivi. Pas trouvé d'autres alternatives. Il faut démystifier le rôle de la commission des finances.

- M. C. Viquerat, après avoir défendu la commission de gestion, aimerait cette fois défendre la commission des finances. La commission des finances est très différente de la commission de gestion, et il faut penser continuité dans le cadre de cette commission pour garder sa richesse, limiter le nombre de réélections en terme de législature, limiter sur la durée à trois législature pour un membre de la commission. Mais sur une législature c'est bien de garder la même commission

- M. Thierry Simond, pour avoir fait partie à la fois de la commission de gestion et plus tard de la commission des finances, la commission de gestion est plus difficile que la commission des finances, comprend pas très bien ces restrictions, cette volonté que vous avez de vouloir bloquer cette commission des finances. On a vraiment imaginé un texte qui puisse permettre justement d'avoir à la fois le maintien de cette connaissance avec cette notion de durée en prévoyant 5/7 de ces membres sont rééligibles et à la fois de pouvoir y intégrer de nouveaux membres. C'est une commission très intéressante et il n'y a pas assez de membres qui peuvent y participer. C'est un plus que de nouveaux membres puissent y accéder. Il faut savoir qu'à la fin de la législature, toutes les

commissions s'arrêtent et on repart à zéro. Donc il n'y a aucune garantie qu'à la nouvelle législature, les anciens membres soient réélus. On ne peut pas prévoir une limitation de durée.

- M. F. Magnollay, j'ose croire, bien naturellement, que ce n'est pas la composition de l'actuelle commission des finances qui vous conduit à ce qu'il y ait besoin de fraîcheur. Le même règlement du conseil dont il faisait allusion et dont il était seul à voter pour, dit ceci : concernant la commission de gestion et on peut très bien l'appliquer à la commission des finances ; chaque année le rapporteur quitte la commission et il n'est pas immédiatement rééligible. Cela répond à la question si cruciale de M. N. Dutoit qui disait mais qui c'est qui va sortir ? Si dans le règlement on le disait, chaque année le rapporteur sort ! Cela fait quelqu'un à réélire.

- M. B. Cuanoud, élu pour 2 ans et rééligible 1 fois.

- M. T : Cretegy, problème avec cette proposition, la législature est de 5 ans.

- M. N. Dutoit, si on faisait comme pour la commission de gestion, pour 1 année rééligible 2 fois.

- M. C. Déletra, il y a des idées reçues sur la commission des finances. Ne comprend pas pourquoi. Lui cela ne fait pas 25 ans qu'il est dans cette commission. Sur 5 ans la commission est un peu fermée, mais il y a d'autres possibilités, comme la commission ad-hoc.

#### **Art. 41 alinéa 2**

**Refusé** à la majorité (15 oui - 17 non – 5 abstentions)

#### **Art. 43**

Remplacer « en principe » par « usuellement »

**Accepté** à la majorité (4 non – 3 abstentions)

#### **Art. 45**

**Accepté** à la majorité (1 non – 2 abstentions)

**Art. 64 paragraphe 4** une fois pris en considération .... au moyen de

**Accepté** à la majorité (1 abstention)

#### **Art. 111**

- M. C. Delétra explique que selon l'art. 24 :

- le bureau est police de la salle des séances
- le Président est police de l'assemblée

Si on change l'art. 111, il faudrait également modifier l'art. 24.

- Mme M.-L. Magnenat, cette proposition a été faite dans notre cas sans les partis politiques.

- M. P. Lüthi, si le président est malade, il est remplacé par le vice-président ?

- M. T. Cretegy, oui et il fait office de Président.

**Art. 111****Refusé** à la majorité (7 oui – 2 abstentions)

La parole n'étant plus demandée, le débat est clos et nous passons au vote :

- Vu le préavis N° 01/2015 de la Municipalité
- Ouï le rapport de la Commission ad-hoc
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

D'adopter le règlement du conseil communal présenté avec les adjonctions et modifications votées sous forme d'amendements

**Accepté à l'unanimité**

**7. Election d'un membre de la commission de gestion**

Suite à la démission de M. P. Martin, nous devons désigner un nouveau membre pour la commission de gestion pour l'année en cours

M. B. Cuanoud propose Mme Y. Amstutz

Comme il n'y a qu'un candidat, l'élection est tacite.

**8. Election d'un membre de la commission de recours**

M. P. Martin était aussi membre de la commission de recours. Un siège est donc à repourvoir. Il est rappelé le rôle de cette commission : il ne s'agit pas d'une commission parlementaire, qui examine des préavis. Elle fonctionne plutôt comme une instance communale chargée de trancher un litige entre un citoyen et la municipalité en matière d'application des règlements et calculs des taxes et impôts communaux.

Au niveau de la charge de travail, pas eu de cas récent.

M. D. Oloya se présente.

Comme il n'y a qu'un candidat, l'élection est tacite.

### 9. Présentation de la motion de M. A. Fragnière : « mise à disposition de véhicules Mobility sur la commune d'Etoy »

M. A. Fragnière nous lit sa motion et nous donne des explications sur le principe de mise à disposition de véhicules Mobility.

Discussions :

- M. M.-O. Christinat, utilise ce système et l'apprécie.
- M. P. Lüthi, peut-on l'utiliser en dehors de la Suisse et concept pour combien de véhicule ?
- M. A. Fragnière, entreprise suisse mais on peut passer la frontière. N'a aujourd'hui pas tous les détails. Lance seulement l'idée.
- M. N. Plumey, on parle d'une seule voiture.
- M. A. Fragnière, utilité d'avoir un voire des emplacements pour 1 voire plusieurs véhicules. Idée : faire ensemble avec la commune de Buchillon.
- M. C. Delétra, aimerait savoir comment procéder : si on accepte la motion, après la municipalité doit présenter un préavis ? Y-a-t-il d'autres communes qui ont des projets semblables ?
- M. M. Roulet, la motion est un peu contraignante, aurait préféré un postulat. Normes VSS de base (places de parc autorisées par immeuble), moins de 100 m<sup>2</sup> pour 1 véhicule. Mobility devient intéressant pour la population. Discuter, demander à Mobility des exemples. La municipalité est prête à le faire d'ici cet automne. A savoir si c'est sous forme de postulat ou de motion. Attendre le résultat de l'enquête faite par la commune de Buchillon.
- M. B. Cuanoud, voyait Mobility un peu différemment. Bonne idée, il faut essayer de voir ce que l'on peut faire avec cela.
- M. A. Fragnière, mise à disposition d'un véhicule aux habitants.
- Mme V. Hüsler, intéressant pour des personnes autres qui arrivent en train à Etoy. Voir si une entreprise d'Etoy utilise Mobility (business) et pourrait faire bénéficier les habitants le soir ou le week-end.
- M. Capt, l'utilise régulièrement avec son abonnement de train. Cela permet aussi de rayonner différemment.
- Mme V. Hüsler, comment pour les habitants ? Par abonnement ?
- M. A. Fragnière, n'a pas encore fait de démarche, veut juste présenter le principe.
- M. M.-O. Christinat, superbe offre qui serait faite par la commune à tous les habitants.
- M. Capt, donne quelques explications d'utilisation.
- M. F. Magnollay, propose de faire un postulat.
- M. A. Fragnière est d'accord pour le postulat, aurait aimé avoir cette remarque avant la séance de ce soir.